

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024

Présents :

BESLON Laurent	HERMON Jean-Pierre
CIROU Joëlle	HOREL Jacques
DE SAINT JORES Sylvain	HUE Thierry
DELANGLE Emilie	LAMOUREUX Anne
DELARUE Céline	LARCHER Hélène
DESMONTS Catherine	LAVEILLE Denis
DOUARD Christelle	LEBOUTEILLER Mélanie
DUMOTTIER Angélique	LEBRETON Sébastien
FOULON Franck	LEGLINEL Lydie
GATE Denis	MEISS David
GAUMONT Nicole	RICHARD Michel
	RICHARD Jocelyne

Absents

GATE Denis a donné pouvoir à Denis LAVEILLE

LAMOUREUX Anne est arrivée à 21 h 15.....

.....

Pouvoirs

Nombres de membres			
Afférents	Présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de voix pouvant s'exprimer.
23	22	1	23

Secrétaire de séance : **Catherine DESMONTS**

1) Lecture succincte et Approbation du compte- rendu du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024

Observations :

.....
.....

Pour	Contre :0	Abstentions :0
------	-----------	----------------

2) Lancement de la procédure de cession de chemins ruraux

Rapporteur : Monsieur le maire

PROCEDURE

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions suivantes sont respectées :

- le chemin n'est plus affecté à l'usage du public
 - une enquête publique a été réalisée avant la décision d'aliénation avant de finaliser la vente,
 - les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété
- Le non-respect d'un de ces trois points entraîne la nullité de la procédure.

1/ La désaffectation

Pour pouvoir être vendu, le chemin doit avoir cessé, en pratique et dans les faits, d'être affecté à l'usage du public. La désaffectation d'un chemin rural peut être de fait, par abandon ou non usage. Dans ce cas, le chemin n'étant plus affecté au public, il perd matériellement sa qualité de « rural » voire, le plus souvent, disparaît en tant que tel.

Le conseil municipal peut alors constater cette désaffectation de fait, par délibération. A l'inverse, le chemin n'est pas considéré comme désaffecté à partir du moment où des riverains continuent de l'utiliser.

L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Le juge considère qu'un seul de ces éléments permet de retenir la présomption d'affectation à usage du public. La désaffectation est constatée par délibération du conseil municipal. Cette délibération peut être commune à celle qui décide la réalisation de l'enquête publique.

2) L'enquête publique

Depuis le 1er janvier 2016, l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration. Ces dispositions complètent par ailleurs les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le conseil municipal délibère sur le projet d'aliénation et pour autoriser le maire à ouvrir l'enquête publique. Le maire est compétent pour désigner le commissaire enquêteur.

Il doit donc choisir comme commissaire enquêteur l'une des personnes figurant sur la liste d'aptitude établie par le président du tribunal administratif de Toulouse.

Dans ce cadre, rien n'interdit que le maire d'une commune voisine, s'il figure bien sur cette liste d'aptitude, soit désigné commissaire enquêteur, sous réserve qu'il ne puisse pas être considéré comme intéressé à l'opération d'aliénation du chemin rural que ce soit à titre personnel ou à raison des fonctions qu'il exerce ou a exercé dans les cinq années précédentes. L'arrêté fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département est actualisé annuellement.

Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation. Il est recommandé d'apporter à ce titre le maximum de précision quant aux limites de voies et de propriétés ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses. S'il s'agit d'un chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal aura, préalablement à toute délibération décidant de la suppression ou de l'aliénation, proposé un itinéraire de substitution.

Des mesures de publicité sont requises :

- Publication d'un avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par voie de presse dans deux journaux habilités pour la publication des annonces légales ;
- affichage aux lieux habituels de la commune 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute l'enquête. Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans le mois qui suit la fin de l'enquête publique

3/ La décision d'aliénation A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibère sur le principe de l'aliénation. Si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le conseil municipal peut passer outre mais sa décision est obligatoirement motivée, notamment par les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la délibération décidant de la cession est prise après consultation des services de France-Domains. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour formuler leur avis. Toutefois la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés, représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou bien les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie a demandé, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. Si une telle association n'a pas vu le jour, et après que le conseil municipal a décidé la vente du chemin rural, un courrier est adressé aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

4/ Le droit d'option des propriétaires riverains

Dans le mois qui suit cette mise en demeure, si aucune offre n'a été faite ou si les offres sont insuffisantes, l'aliénation intervient selon les règles en vigueur pour la vente des propriétés communales. Le conseil municipal fixe alors les conditions de la vente et autorise le maire à signer l'acte de vente. L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire, en forme administrative

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 1/ Les frais de procédure

Les dépenses qui découlent de l'enquête publique organisée en vue de l'aliénation d'un chemin rural constituent des dépenses obligatoires des communes. Elles ne peuvent en aucun cas être mises à la charge de l'acquéreur. Ainsi, les frais d'envoi des lettres recommandées de notification de mise à l'enquête, les frais relatifs à la publication des annonces légales et l'indemnisation du commissaire enquêteur apparaissent exclusivement liés à l'enquête publique que la loi confie au conseil municipal. Par conséquent, demander la prise en charge ou le remboursement à l'acquéreur est illégal.

2/ Le déplacement d'un chemin rural

Le déplacement de l'emprise d'un chemin rural correspond à la procédure de création d'un tel chemin et nécessite l'organisation d'une enquête publique. Il ne peut en aucun cas intervenir par échange de terrains. L'opération s'entend donc comme une suppression de chemin ou portion de chemin et comme une création d'une nouvelle emprise. Deux enquêtes publiques sont alors nécessaires : une enquête publique pour l'aliénation selon la procédure détaillée précédemment ; une enquête publique pour la création du nouveau chemin selon le code de la voirie routière.

3/ Le projet d'aliénation concerne une voie communale

La voie communale, élément du domaine public de la commune, doit d'abord faire l'objet d'un déclassement pour être requalifiée en chemin rural qui sera alors incorporé au domaine privé de la commune. La procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf si le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Pour juger de cette atteinte, deux critères sont à apprécier :

le déclassement aura-t-il pour conséquence la non affectation partielle ou totale de la voie à la circulation générale ?

les droits d'accès des riverains seront-ils mis en cause ? (suppression ou restriction d'accès) A l'issue de cette analyse, si le projet de déclassement nécessite une enquête publique, celle-ci se déroule selon le code de la voirie routière.

Après déclassement, la voie est classée dans les chemins ruraux mais conserve théoriquement une fonction de circulation. L'aliénation reste conditionnée au fait que la voie a perdu son affectation à l'usage public.

Décision Le conseil est invité à lancer la procédure de cession

:

Délibération n°1

Objet: lancement de la procédure de cession d'un chemin rural

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ; Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

(Indiquer ici les éléments matériels caractérisant la cessation de l'affectation au public : chemin en mauvais état, chemin devenu impraticable, chemin dont le tracé a disparu, voie de liaison devenue inutile...)

(Considérant l'offre faite par d'acquérir ledit chemin.)

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Observations :

Il s'agit d'une procédure qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public. Cette procédure engage des frais (notaire bornage, enquête publique) Ce n'est pas simple Ce sont des chemins qui appartiennent à la commune et que certains se sont appropriés Il faut constater la désaffectation du chemin rural, lancer la procédure de cession et organiser une enquête publique par une délibération.

Pour 23	Contre :0	Abstentions :0
----------------	------------------	-----------------------

3) Cimetière

- o **Achèvement de la procédure de reprise de tombes**

Décision

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements en état d'abandon, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (article L2223-4, R2223-13 à R2223-21).

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, que la concession est un droit d'usage du terrain communal et que les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise desdites concessions est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu les procès-verbaux du 5 juin 2023 constatant l'état d'abandon des concessions,

Vu la liste des 17 concessions dont l'état d'abandon a été constaté,

Considérant que l'affichage a été effectué du 22 janvier 2020 au 21 février 2020, du 9 mars 2020 au 8 avril 2020 et du 23 avril 2020 au 22 mai 2020,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à donner son accord sur le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.

Observations :

La 1^{ère} phase de la procédure de reprise des tombes est terminée. Il y a 16 récupérations de concessions. Un devis d'environ 11 000 € d'entreprise Desfriches est à revoir. Il y a moyen de pratiquer différemment. Attente autre devis

Pour 23	Contre :0	Abstentions :0
----------------	------------------	-----------------------

o **Aménagement d'un jardin de cavurnes**

Observations :

Aménagement du jardin de 34 cavurnes dans le bas droit du cimetière Plan à réfléchir.
Les columbariums sont en phase de montage sur Tessy, Fervaches et Pont-Farcy

4) Finances

• **Décisions modificatives**

Pour le chapitre 012 : charges de personnel

Chapitre 012	+15 000€
Chapitre 011	-15 000 €

Observations : augmentation due à la diminution de CAE, aux titularisations et à l'augmentation du SMIC.

Décision

Pour 23	Contre :0	Abstentions :0
----------------	------------------	-----------------------

• **Tarifs pour atelier pour adultes**

Des ateliers pour adultes (afin de créer de l'échange intergénérationnel) sont organisés par le PDS et/ la bibliothèque.

Ils repartent avec un élément.

Il est proposé de demander une participation de 4€ . pour achat matériel

Les ateliers pour enfants organisés par la bibliothèque sont gratuits.

- **Subvention FSL et FAJ** pour les gens en difficulté

Fonds social pour le logement : 0,70€ / habitant :

$2223 \times 0.70 = 1556.10 \text{ €}$

Aide au paiement du loyer, des factures d'énergie, de chauffage et d'eau.

Décision

Pour 23	Contre :0	Abstentions :0
----------------	------------------	-----------------------

Fonds d'aide aux jeunes : $2223 \times 0,23 = 511.29$

Soutenir les jeunes de moins de 25 ans

Décision

Pour 23	Contre :0	Abstentions :0
----------------	------------------	-----------------------

- **Demande d'Admission en Non Valeur - Liste 6978941415**

D'un montant de 592,33€

Pour cause de surendettement

Dettes de cantine et autres activités périscolaires.

5) SDEM

Pour rappel, cette mission de coordonnateur exercée à titre gracieux par le syndicat depuis 2016 présente plusieurs intérêts pour les membres du groupement :

□ **Sécuriser et rationaliser des procédures d'achat :**

La complexité des marchés d'énergies nécessite de sécuriser techniquement et juridiquement les procédures. Le SDEM50, coordonnateur du groupement, définit les procédures d'achat adaptées et gère la procédure de mise en concurrence.

Le SDEM50 apporte les expertises et ressources nécessaires, identifie et structure les besoins, vérifie les particularités des contrats et les consommations détaillées.

□ **Fédérer les besoins :**

En fédérant les besoins, le groupement de commandes permet de dynamiser la concurrence afin d'obtenir la meilleure offre qui répondra aux besoins des 298 adhérents. Avec un total de 7500 points de livraison, 130 GWh de consommation annuelle représentant 39 millions d'euros de coût de fourniture (€ HT) en 2023, la taille du groupement permet de bénéficier de services spécifiques auxquels une collectivité, seule, ne pourrait prétendre.

□ **Maîtriser les dépenses :**

Dans le cadre des marchés, les contrats sont optimisés et adaptés à chaque site afin de faire bénéficier chaque membre de la meilleure offre possible.

Aujourd'hui, cette mission réclame de plus en plus de temps et d'expertise :

- **Le temps de recensement des besoins des membres** du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité,
- **La gestion courante du groupement d'achat** pour le compte des 298 membres : conseil et accompagnement, suivi des actions des fournisseurs....,
- **La stratégie d'achat** - en constante évolution – demandant de plus en plus de formations, ainsi qu'une veille et une anticipation constante. Cette stratégie a d'ailleurs porté ses fruits en 2023 puisque chaque membre du groupement a bénéficié d'un montant de reversement financier résultant des modalités d'achat mises en œuvre par le syndicat.

Aussi, le SDEM50 a décidé de renforcer les moyens qu'il consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble de ses membres.

Ce faisant, par délibération du comité syndical en date du 12 octobre 2023, le SDEM50 a décidé d'instaurer une participation financière à compter de l'exercice 2024.

Cette participation financière est établie en fonction du nombre de point de livraison (PDL) de la collectivité membre et a pour unique objectif de financer un équivalent temps plein (ETP) dédié à l'exécution de l'ensemble des missions rappelées ci-dessus :

Collectivités	Participation €/PDL/an
Adhérentes au SDEM50	6€/PDL/an (Minimum – plancher de 50 €)
Non adhérentes au SDEM50	10€/PDL/an (Minimum – plancher de 50 €)
Etablissements scolaires et sociaux à vocation unique	Exemption

Modèle délibération

Monsieur le Maire/Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a constitué un groupement de commandes permanent d'achat d'électricité et de services associés depuis 2016 afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence ;

Monsieur le Maire/Président précise que cette mission de coordonnateur, exercée à titre gracieux par le syndicat depuis 2016, présente plusieurs intérêts pour les membres du groupement (sécurisation des procédures d'achat d'électricité, fédération des besoins, maîtrise des dépenses, gestion courante, stratégie d'achat...) ;

Monsieur le Maire/Président indique que le SDEM50 a constaté l'augmentation croissante des frais engendrés pour l'exercice de la mission de coordonnateur, au vu :

- Du temps de recensement des besoins des membres du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité,
- De la gestion courante du groupement d'achat pour le compte des 298 membres,
- De la stratégie d'achat - en constante évolution – demandant expertise (formation), veille et anticipation

Monsieur le Maire/Président indique que par délibération en date du 12 octobre 2023 , le comité syndical du SDEM50 a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le syndicat consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres ;

Monsieur le Maire/Président précise que cette participation financière est établie en fonction du nombre de point de livraison (PDL) du membre intégré dans le périmètre du groupement et qu'elle est d'un montant de :

- 6€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements adhérents au SDEM50
- 10€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 euros pour les collectivités – établissements non adhérents au SDEM50 ;

Monsieur le Maire/Président précise que les collectivités et établissements ayant comme vocation unique l'action sociale ou éducative sont exonérés du versement de la participation financière ;

Monsieur le Maire/Président que les éventuelles modifications de la convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes que la convention initiale ;

Monsieur le Maire/Président sollicite les **conseillers municipaux/communautaires / les membres du conseil d'administration** sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;
VU le code de la commande publique ;
VU l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

Entendu l'exposé de **Madame/Monsieur le Maire, Président...**,

Après en avoir délibéré, à **(résultat du vote à compléter)**, le **Conseil Municipal**, **Conseil communautaire** ou **Conseil d'Administration ...** :

- Autorise Monsieur le Maire/Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés instituant le versement d'une participation financière au bénéfice du SDEM50, coordonnateur du groupement.

Observations :

Le SDEM, syndicat départemental d'Energies de la Manche, auquel la commune de Tessy Bocage adhère assure une mission de coordonnateur qui jusqu'à présent était exercée à titre gratuit. Cette mission demande de plus en plus de temps et d'expertise. Pour renforcer les moyens, le SDEM a décidé d'instaurer une participation financière à compter de l'exercice 2024. Cette participation s'élève pour les communes adhérentes à 6 € par points de livraison. 40 points de livraison sur la commune, ce qui fera une participation de 260 € par an. Pour ce, une délibération est nécessaire.

Décision

Pour 23	Contre :0	Abstentions :0
----------------	------------------	-----------------------

6) Point sur les projets en cours

Cour naturelle

Début le 28 octobre

Fin le 8 novembre

Montant travaux : 39355.06€ HT / Montant Fons vert : 31 484.05€

+ Toboggan : 2709

⇒ Reste à la charge de la commune : 10 580,01€

Travaux de peinture du couloir également finis.

Camping de Pont-Farcy

Salle des fêtes de Tessy

Observations : Les 2 projets ne sont plus prioritaires. Les subventions sont revues.

Le conseil municipal va devoir choisir.

Espoir de subvention de fond vert pour salle des fêtes de Tessy.

Nous en reparlerons au Conseil de Décembre, avec de nouveaux éléments.

Projet salle des fêtes pourrait être prioritaire (+ ancien). celui de la salle du camping ne serait pas abandonné, seulement différé.

7) Informations de la municipalité

- Ilot Jolivet Il y a un acquéreur - investisseur

8) Dates à retenir

Conseil municipal : mardi 10 décembre

Commission Personnel 28 novembre

Commission Finances : annulation du 12/11 -

Repas des aînés de Pont-Farcy (10 novembre) et de Fervaches (27 novembre) Cérémonie du 11 novembre

9) Questions diverses

Repas des aînés de Pont-Farcy – 10 novembre 2024 Organisation présentée par Mélanie.

Lotissement Hurel Jocelyne Richard

Problème eau pluviale et règles du PLUi à intégrer

RV avec l'agglo pour apporter des solutions

Travaux route de Villebaudon

RV avec MME Calipel (Conseil Départemental 50)

Réalisation peut être en 2025.

Aline nous fait part d'une subvention de 1 000 € par le département pour les festivités du 2 août.

Fin de la réunion : 23h00

BESLON Laurent	HOREL Jacques
DE SAINT JORES Sylvain	HUE Thierry
CIROU Joëlle	LAMOUREUX Anne
DELANGLE Emilie	LARCHER Hélène

DELARUE Céline	LAVEILLE Denis
DESMONTS Catherine	LEBOUTEILLER Mélanie
DOUARD Christelle	LEBRETON Sébastien
DUMOTTIER Angélique	LEGLINEL Lydie
FOULON Franck	MEISS David
GATE Denis A donné pouvoir à Denis Laveille	RICHARD Michel
GAUMONT Nicole	RICHARD Jocelyne
HERMON Jean-Pierre	